

Loi d'impôt (LI)

Modification du 27 septembre 2023 (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi d'impôt (LI) du 26 mai 1988¹⁾ est modifiée comme il suit :

Article 218c, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Pour les troisième, quatrième, cinquième et sixième périodes fiscales suivant l'entrée en vigueur de la présente disposition, le taux unitaire de l'impôt sur le bénéfice équivaut à 2,118 % du bénéfice imposable.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

La présidente :
Amélie Brahier

Le secrétaire général :
Fabien Kohler

¹⁾ RSJU 641.11